

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 mars 1984

**portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des fleurs et des plantes ornementales dans la région des Pouilles, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15  
février 1977, concernant une action commune pour  
l'amélioration des conditions de transformation et de  
commercialisation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/82 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 5,considérant que le 13 septembre 1983 le gouverne-  
ment italien a communiqué le programme relatif à la  
transformation et à la commercialisation des fleurs et  
des plantes ornementales dans la région des Pouilles ;considérant que ledit programme vise le développe-  
ment des activités de production et de commerce des  
fleurs et des produits entre autres par la création de  
centres régionaux de commercialisation, la création ou  
la modernisation des aires de marchés et la création ou  
modernisation des magasins de traitement, de stockage  
et d'emballage ; que cette partie du programme repré-  
sente donc un programme au sens de l'article 2 du  
règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que l'approbation du programme n'affecte  
pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du  
règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement  
communautaire des projets, notamment en vue de  
vérifier quels investissements peuvent être pris en  
considération pour un concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au titre  
de l'article 6 dudit règlement ;considérant que le programme comporte une quantité  
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement  
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans lesecteur concerné ; que le délai fixé pour la mise en  
œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à  
l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement ;considérant que l'approbation du programme ne peut  
être donnée que pour les demandes visées à l'article 24  
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que les mesures prévues dans la présente  
décision sont conformes à l'avis du comité permanent  
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. Le programme relatif à la transformation et à la  
commercialisation des fleurs et des plantes ornamen-  
tales dans la région des Pouilles, communiqué par le  
gouvernement italien le 13 septembre 1983 confor-  
mément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.2. L'approbation du programme ne porte que sur  
les projets introduits avant le 30 avril 1984.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 1.